

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

reconnaisant un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique au bénéfice du moulin de Crangeal sur la rivière la Reyssouze sur la commune d'Attignat et portant prescriptions pour sa remise en service en vue de la production d'énergie hydroélectrique

La préfète de l'Ain

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau », du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-4, L.214-6, L.214-18 et R.214-18 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la carte de Cassini sur laquelle apparaît le moulin de Crangeal sur le cours d'eau la Reyssouze, constituant une preuve de l'existence du moulin avant 1789, susceptible de conférer au moulin un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu le procès-verbal de récolement du moulin de Crangeal valant règlement d'eau du 22 juin 1865 ;

Vu l'état statistique des irrigations et des usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables pour l'année 1862 établi par le service des ponts et chaussées et modifié le 4 août 1879, indiquant, pour la rivière la Reyssouze et le moulin de Crangeal, 3 paires de meules, un volume d'eau motrice de 1,12 m³/s, une hauteur de chute de 1,43 m et une puissance brute de 21 chevaux-vapeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et précisant notamment les dispositions relatives à la remise en service d'installations existantes et à la détermination de la consistance légale des installations hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-753 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 classant la Reyssouze au droit du moulin de Crangeal en liste 1, en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement (inventaire frayères) ;

Vu le porter à connaissance reçu le 1^{er} avril 2020 et complété le 16 avril 2021 de Monsieur Bruno PERRET, propriétaire de l'installation et des ouvrages, pour la remise en service du moulin de Crangeal, en vue de la production d'énergie hydroélectrique ;

Vu la lettre recommandée du directeur départemental des territoires en date du 19 mai 2021 adressée à Monsieur Bruno PERRET, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le projet arrêté reconnaissant le droit d'eau du moulin de Crangeal et portant prescriptions pour sa remise en service ;

Vu la réponse de Monsieur Bruno PERRET du 2 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 de la préfète de l'Ain, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 26 mai 2021 ;

Constatant que les ouvrages du moulin de Crangeal ne présentent pas un état de ruine avéré susceptible d'induire la perte du droit d'eau attaché au moulin par impossibilité de mobiliser l'énergie hydraulique de la rivière ;

Constatant que, depuis 1865, le moulin Crangeal a fait l'objet d'aménagements successifs qui ont entraîné une modification de ses caractéristiques établis dans le procès verbal de récolement du 22 juin 1865 valant règlement d'eau ;

Constatant que le niveau légal de la retenue défini dans le procès verbal de récolement du 22 juin 1865 a été abaissé et se trouve désormais à la cote de 203,40 m NGF ;

Constatant que la hauteur de chute initiale a été modifiée et est désormais de 1,70 m ;

Constatant que la consistance légale du droit d'eau fondé en titre est modifiée ;

Constatant des fuites présentes en permanence au niveau de la vanne clapet et du déversoir dont le débit est estimé à 40 l/s ;

Considérant que le module de la Reyssouze au droit de la prise d'eau du moulin de Crangeal s'élève à 1,90 m³/s, valeur estimée à partir de la superficie du bassin versant au droit du moulin de Crangeal de 187 km² et du débit spécifique de 10,2 l/s/km² de la Reyssouze calculé au niveau de la station hydrométrique de Majornas, à l'aval de Bourg en Bresse ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un débit réservé suffisant pour garantir des conditions satisfaisantes pour la faune aquatique en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être prescrit dans le tronçon de la Reyssouze court-circuité par le bief du moulin de Crangeal ;

Considérant qu'un fonctionnement avec des éclusées, mêmes d'ampleur limitée, générant des variations de débit et de niveaux préjudiciables à la vie aquatique en aval du moulin doit être interdit ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet de remise en service est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet de remise en service est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Reconnaissance du droit d'eau et de l'existence légale des ouvrages

L'existence avant 1789 du moulin de Crangeal situé sur la Reyssouze sur la commune d'Attignat est reconnue.

Cette reconnaissance permet à ce moulin de bénéficier d'un droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique valant autorisation au titre du code de l'environnement.

Monsieur Bruno PERRET est le bénéficiaire de l'autorisation pour une durée illimitée.

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions du procès verbal de recolement du 22 juin 1865 et aux prescriptions du présent arrêté, ces dernières prévalant sur celles des précédents documents.

Les ouvrages et activités autorisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen, annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (autorisation)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 – Consistance légale de l'installation

Le débit maximum dérivable vers le moulin s'élève à 1,12 m³/s et la hauteur de chute brute à 1,70 m.

La consistance légale de l'installation est reconnue pour une puissance maximale de 19 Kw.

Le niveau légal de la retenue générée par le seuil de prise d'eau en travers de la Reyssouze correspond au niveau de l'arase de la vanne clapet, soit 203,40 m NGF.

Article 3 – Description des ouvrages

Les ouvrages comprennent :

- une vanne de décharge de type « vanne clapet » automatisée d'une largeur de 10 m, située en amont en rive droite et calée au niveau légal de la retenue,
- un déversoir de superficie en pierre, d'une largeur de 6,50 m, à la cote 203,34 m NGF,
- des palplanches positionnées dans le prolongement du mur déversoir jusqu'au canal d'amenée,

- un canal d'aménée, d'une longueur de 70 m pour 5 m de large qui alimente la chambre d'eau de la turbine,
- une chambre d'eau équipée de deux turbines d'une puissance de 5,4 kw chacune, installées en parallèle,
- un canal de fuite situé en aval, de 80 m pour 6 m de large qui restitue l'eau à la Reyssouze.

Le seuil de prise d'eau est référencé sous le numéro ROE 63544 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

Article 4 – Fonctionnement de l'installation hydroélectrique

L'installation fonctionne au fil de l'eau. Toutes éclusées obtenues par marnage de la retenue créé par le seuil du moulin sont interdites.

Le niveau d'eau de la retenue est contrôlable visuellement sur une échelle limnimétrique fixée sur le bajoyer en amont de la vanne clapet, dont le zéro est calé au niveau légal de la retenue. Ce dispositif de contrôles est accessible aux services de contrôle et aux tiers.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé de 190 l/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau, est prescrit dans le bras en aval de la vanne clapet, dans la limite du débit du débit naturel de la Reyssouze.

Ce débit réservé est assuré :

- au moyen d'une échancrure rectangulaire de 0,95 m de large et d'une hauteur de 20 cm en dessous du niveau de la cote de retenue légale (soit à la cote 203,20 m NGF), aménagée directement depuis la crête des palplanches situées à côté de la vanne clapet pour un débit de 150 l/s,
- par les fuites constatées au niveau de la vanne clapet et du déversoir, estimées à 40 l/s.

Le dispositif de restitution du débit réservé doit être mis en place avant le fonctionnement des turbines.

Article 6 – Dispositif de dévalaison et de montaison des poissons

Une grille à la fois hydrodynamique et « ichtyocompatible », présentant un écartement de 20 mm, est positionnée en amont de la chambre d'eau.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Entretien des installations

Tous les ouvrages, à l'exception de la vanne clapet automatique, doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 9 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités prescrits par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le bénéficiaire effectue les déclarations auprès de l'agence de l'eau en vue du paiement de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau, en application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement.

Article 13 – Modification des installations et du fonctionnement

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porter à connaissance est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 14 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 15 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les contrôles réalisés mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du même code, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 16 – Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 17 – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période

supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au préfet.

Article 18 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Attignat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 19 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 20 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire d'Attignat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno Perret.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité
- au président du syndicat du bassin versant de la Reyssouze.

Fait à Bourg en Bresse, 11 juin 2021

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI